

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

12 décembre 2025

et qu'elle a été faite le

12 décembre 2025

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 34

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 14

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2025_12_185

Objet :

Instauration d'une contre - Valeur pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

*Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 18 décembre 2025*

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSENET.

Présents : **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAINE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange** : Mme Marie-Hélène VACHET **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

Suppléés :

Absents excusés : **Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Etrepigney** : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN **Romain** : Mme Aurélie CHANCELOTTE **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène VACHET

Procurations de vote :

Mandants : M. Hubert BACOT (FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), Mme Aurélie CHANCELOTTE (ROMAIN)

Mandataires : M. Sébastien HENGY (FRAISANS), M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE), Mme Michèle BOUCARD (ORCHAMPS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M. Cédric IVANES (OUGNEY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h52 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

INSTAURATION D'UNE CONTRE-VALEUR POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

- Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ;
- Création de trois nouvelles redevances :
 - Consommation d'eau potable,
 - Performance des réseaux d'eau potable,
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau du 4 octobre 2024 instaurant les taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu que les collectivités organisatrices du traitement des eaux usées sont les assujetties à cette redevance performance qui sera appelée par l'Agence de l'Eau ;

Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assainie (ou contre-valeur), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels ;

Considérant que le montant de cette redevance est égal au produit du volume d'eau facturé durant l'année civile par un tarif de base fixé à 0,09 € HT/m³ pour 2026, lui-même modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement (coefficient variant entre 0,3 et 1) ;

Vu la simulation du coefficient de modulation effectuée en novembre 2025 donnant une valeur de 0,632 ;

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2026 et que les collectivités compétentes doivent délibérer au plus tard, le 31 décembre 2025, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Affaires Générales » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 « Aménagement du Territoire / Grands cycles de l'Eau » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification suivante :
 - Contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : 0,057 € HT/m³.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39

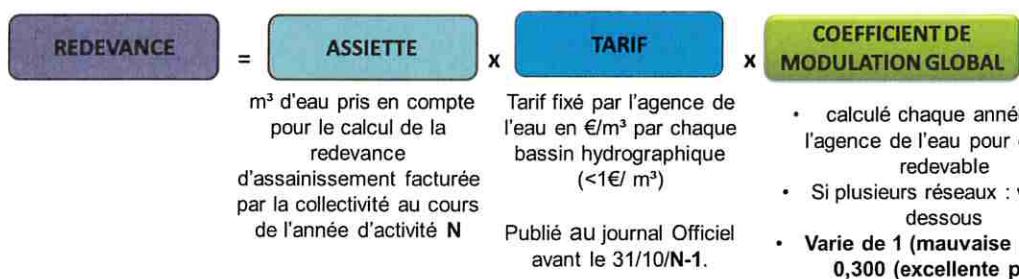
Contre : 0

Abstention : 0

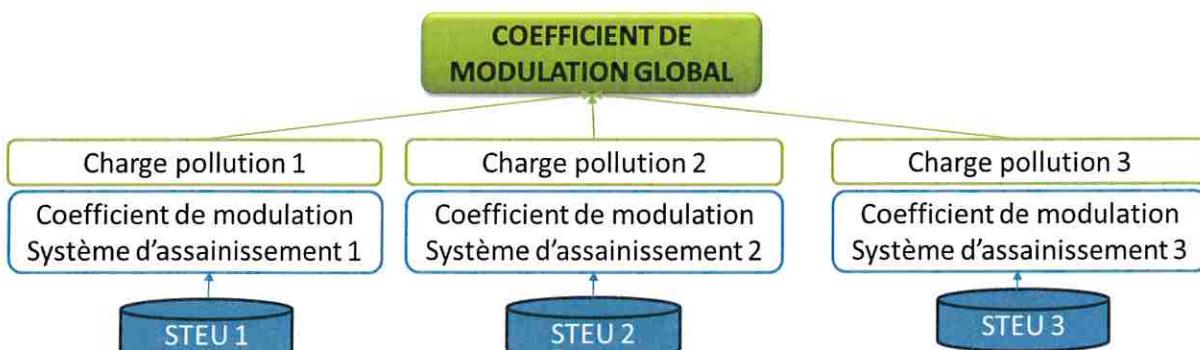
Rapport sur détermination de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

La réforme des redevances des agences de l'eau entrée en vigueur en 2025 a vu la mise en place d'une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, dont les assujettis sont les établissements publics compétents en traitement des eaux usées.

Cette redevance est égale au produit du volume d'eau facturé durant l'année civile par un tarif de base fixé à 0,09 € HT/m³ pour 2026, lui-même modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement (coefficients variant entre 0,3 et 1).



Lorsque la collectivité gère plusieurs systèmes d'assainissement, le coefficient de modulation global est calculé à partir du coefficient de modulation de chaque système d'assainissement pondéré par sa charge de pollution.



Le calcul du coefficient de modulation de chaque système se base sur différents critères, plus ou moins nombreux selon la taille de la station d'épuration :

Strates	20 EH - < 200 EH	200 EH - < 2 000 EH	≥ 2 000 EH
Nombre critères	3	5	9

Ces critères sont répartis selon 3 axes :

- « **Validation de l'autosurveillance** » selon conclusions de l'expertise technique annuelle réalisée par les agences de l'eau ;
- « **Conformité réglementaire** » selon les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l'eau ;
- « **Efficacité du système d'assainissement** » reprend notamment les valeurs déclarées annuellement par la collectivité sur les boues d'épuration.

Coefficient de modulation = 1 - autosurveillance - conformité réglementaire - efficacité assainissement
0 à 0,3 0 à 0,2 0 à 0,2

Critères de modulation par système d'assainissement

	Axe de modulation	Poids	Critère	Indicateurs à valider	Pondération
Station d'épuration $\geq 2\,000\text{ EH}$	Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> Manuel d'autosurveillance à jour, expertisé ou en cours d'expertise par l'agence de l'eau % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire 	20 %
			Validation de l'autosurveillance du système de collecte	<ul style="list-style-type: none"> Manuel d'autosurveillance à jour, expertisé ou en cours d'expertise par l'agence de l'eau % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire 	10 %
	Conformité réglementaire	20 %	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation		
			Conformité locale en performances de la station d'épuration	Conforme ou non conforme	10 %
			Conformité de la collecte temps sec	Conforme ou non conforme	3 %
			Conformité de la collecte temps de pluie	Non conforme, en cours de mise en conformité, ou conforme	0, 2,5 ou 5 %
	Efficacité du système d'assainissement	20 %	Limitation rejets temps de pluie	Conformité ou non du système de collecte en temps de pluie, volumes ou flux déversés en cas de système non conforme	0, 1 ou 2 %
			Indicateur de rendement performant	Rendements annuels de la station d'épuration fournis par ROSEAU en DBOS (0/80/95%), DCO (0/75/95%), MES (0/90%)	0, 2, 4, 6, 8 ou 10 %
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité.	De 0 à 10 %
Station d'épuration $200\text{ EH} < 2\,000\text{ EH}$	Validation de l'autosurveillance	20 %	Critère		Indicateurs à valider
			Bonne réalisation de l'autosurveillance		
	Conformité réglementaire	20 %	Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie <ul style="list-style-type: none"> Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE Réalisation des bilans d'autosurveillance selon préconisations des agences de l'eau 		
			Conformité locale en performances de la station d'épuration	Conforme ou non conforme	20 %
	Performance du système d'assainissement	20 %	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en $(MES + DBOS) / 2$	0, 5 ou 10 %
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité	De 0 à 10 %
Station d'épuration $20\text{ EH} < 200\text{ EH}$	Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation par défaut		
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation sur cet axe			30 %
		20 %	Conformité globale du système d'assainissement	Conforme ou non conforme, donnée déclarée dans ROSEAU	
	Fonctionnement du système d'assainissement	20 %	Absence de constat de pollution	Si aucune information de constat de pollution n'est transmise par la police de l'eau.	20 %

Le coefficient de modulation applicable en 2026 est calculé par l'Agence de l'Eau à partir des données de fonctionnement 2024. Ce coefficient sera utilisé pour appeler la redevance 2026 payable en 2027 par la Collectivité. Il ne sera donc officiellement fourni par l'Agence de l'Eau qu'en 2027.

Aussi, afin d'aider les collectivités à estimer le bon montant de redevance à appliquer sur les factures 2026, un outil de simulation du coefficient de modulation a été mis en place sur le site de déclaration de l'Agence de l'Eau, reprenant l'ensemble des critères détaillés sur les tableaux ci-dessus.

Après vérification du référentiel des systèmes d'assainissement en fonctionnement sur la CC Jura Nord en 2024 et des données de fonctionnement de 2024, le coefficient de modulation global a pu être simulé. **Avec les données connues au 13 novembre 2025, la valeur du coefficient de modulation pour l'ensemble des systèmes d'assainissement de la CC Jura Nord serait de 0,632.** Ce qui, multiplié par le taux 2026 de la redevance performance assainissement de 0,09 €/m³ donne une **contre-valeur à 0,057 €/m³** à appliquer aux factures d'assainissement produites en 2026.



Cycle de facturation de la redevance (tarif, délibération)

2024	2025	2026	2027
<p>Saisie des données d'autosurveillance et de fonctionnement 2024 dans VERSEAU</p> <p>Avant la première facture de 2025 : Délibération du tarif forfaitaire de 0,01€/m³ du supplément de prix à appliquer sur les factures de 2025</p>	<p>Saisie des données d'autosurveillance et de fonctionnement 2025 dans VERSEAU</p> <p>-Examen des conformités 2024 par la Police de l'eau -Qualification des données d'autosurveillance 2024 par l'Agence de l'eau -> Pré-remplissage du simulateur</p> <p>Utilisation de l'outil de simulation pour simuler le coefficient de modulation global issu des données 2024</p> <p>Calcul du tarif 2026 : Coefficient de modulation global 2024 simulé multiplié par le taux 2026 de 0,09 €/m³</p> <p>Avant la première facture de 2026 : Délibération du tarif du supplément de prix à appliquer sur les factures de 2026</p> <p>Facturation du supplément de prix de la redevance performance assainissement sur les factures 2025 des abonnés.</p>	<p>Saisie des données d'autosurveillance et de fonctionnement 2026 dans VERSEAU</p> <p>-Examen des conformités 2025 par la Police de l'eau -Qualification des données d'autosurveillance 2025 par l'Agence de l'eau -> Pré-remplissage du simulateur</p> <p>Utilisation de l'outil de simulation pour simuler le coefficient de modulation global issu des données 2025</p> <p>Calcul du tarif 2027 : Coefficient de modulation global 2025 simulé multiplié par le taux 2026 de 0,17 €/m³</p> <p>Avant la première facture de 2027 : Délibération du tarif du supplément de prix à appliquer sur les factures de 2027</p> <p>Facturation du supplément de prix de la redevance performance assainissement sur les factures 2026 des abonnés.</p> <p>Avant le 31 mars : Déclaration sur le portail téléservice de l'agence de l'eau des volumes facturés en 2025 et de la liste des systèmes d'assainissement 2024</p> <p>Paiement de la redevance 2025 à l'agence</p>	<p>Saisie des données d'autosurveillance et de fonctionnement 2027 dans VERSEAU</p> <p>-Examen des conformités 2026 par la Police de l'eau -Qualification des données d'autosurveillance 2026 par l'Agence de l'eau -> Pré-remplissage du simulateur</p> <p>Utilisation de l'outil de simulation pour simuler le coefficient de modulation global issu des données 2026</p> <p>Calcul du tarif 2028 : Coefficient de modulation global 2026 simulé multiplié par le taux 2027 de 0,17 €/m³</p> <p>Avant la première facture de 2028 : Délibération du tarif du supplément de prix à appliquer sur les factures de 2028</p> <p>Facturation du supplément de prix de la redevance performance assainissement sur les factures 2027 des abonnés</p> <p>Avant le 31 mars : Déclaration sur le portail téléservice de l'agence de l'eau des volumes facturés en 2026, des montants dégrévés, et des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024</p> <p>Paiement de la redevance 2026 à l'agence</p>

Si la simulation ne correspond pas à la valeur qui sera calculée par l'Agence de l'eau en 2027, les moins et les trop perçus seront à régulariser courant 2027.



Déclaration et paiement de la redevance 2026

- Avant le 31/03/2027, sur le portail téléservices des agences de l'eau, vous devrez déclarer :
 - les volumes facturés en 2026
 - les montants dégrévés
 - Les données de fonctionnement de votre système d'assainissement de 2024
- La redevance sera ensuite à payer auprès de l'Agence de l'eau courant 2027.
- Il sera possible de régulariser les moins et les trop perçus sur les prochaines factures d'eau des abonnés.

